

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2025-006

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 février 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Géraldine BALLIGAND

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Martine BIARD ; M. Nicolas DE GARILHE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Claude LARDY ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

Membres absents ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) donne pouvoir à M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à M. Vincent FRIDRICI.

Membre absent : M. Jérôme FRANÇOIS.

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 32

OBJET APPROBATION DE LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE, L'OGEC ET L'ÉCOLE SAINTE-BLANDINE POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment son article L. 442-5, les Communes sont tenues de prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association situées sur leur territoire. Cette participation financière vise à garantir l'égalité des chances et à permettre aux familles de choisir librement l'établissement scolaire.

Asusé de réception en préfecture
089-216900814-20250212-DELIB-2025-006-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Ces dépenses de fonctionnement constituent une dépense obligatoire à la charge de la Commune. Il est donc proposé d'attribuer à l'établissement Sainte-Blandine une participation financière sous la forme d'un forfait communal pour financer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de ses classes élémentaires et maternelles.

Cette attribution est subordonnée à la signature d'une convention entre la Commune, l'organisme de gestion de l'école, OGEC, et l'école. Cette convention, d'une durée d'un an, a principalement pour objet d'en définir les conditions de financement.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement assumées par la Commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques implantées sur son territoire, conformément à la liste des dépenses éligibles visées par la circulaire actuellement en vigueur n° 2012-025 du 15 février 2012. La masse de ces dépenses est ramenée à un prix par élève pour obtenir le coût moyen de l'élève de l'enseignement public.

Les dépenses de fonctionnement sont les suivantes pour les écoles publiques de la Commune :

- maternelles : 518 715,17 € pour un effectif de 414 élèves ;
- élémentaires : 560 900,64 € pour un effectif de 734 élèves.

Le forfait communal est calculé comme suit :

coût moyen de l'élève dans les écoles publiques de la commune x nombre d'élèves écullois.

Au titre des dépenses de fonctionnement 2023-2024 payées, le coût moyen d'un élève est de 1 252,94 € pour les classes maternelles et de 764,17€ pour les classes élémentaires.

L'effectif d'élèves écullois étant de 108 élèves pour la maternelle et 212 pour l'élémentaire, le forfait communal s'élève à 135 317 € pour les classes maternelles et 162 000 € pour les classes élémentaires. Le total du forfait communal au titre de l'année scolaire 2024-2025 est donc de 297 321 €, soit un forfait trimestriel de 99 107 € versé en juin, août et octobre 2025.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 442-5 ;

Vu le projet de convention de forfait communal entre la Commune, l'OGEC et l'École Saint-Blandine pour les dépenses de fonctionnement des classes annexé à la présente délibération ;

La Commission Éducation et Handicap réunie le 27 janvier 2025, entendue ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250212-DELIB_2025-006-DE Date de réception préfecture : 19/02/2025
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve la convention de forfait communal entre la Commune, l'organisme de gestion OGEC et l'école Sainte-Blandine ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes

Ainsi délibéré,
A Écully, le 12 février 2025

La Secrétaire,



Géraldine BALLIGAND

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le
Le Maire

19 FEV. 2025



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250212-DELIB_2025-006-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'ÉCULLY ET L'ÉCOLE SAINTE-BLANDINE POUR LE FINANCEMENT DE SES CLASSES
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT**

Entre les soussignés,

LA COMMUNE D'ÉCULLY

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien MICHEL dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° 2025-XXX du 12 février 2025,
D'une part,

Ci-après désignée « **la Commune** »,

Et

L'OGEC SAINTE-BLANDINE

Représentée par son Président, Monsieur Christophe HUMBERT-LABEAUMAZ, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école Sainte-Blandine, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

L'ÉCOLE SAINTE-BLANDINE

Représentée par sa Cheffe d'établissement, Madame Stéphanie MONS,
D'autre part,

Vu les articles L. 131-1, L. 442-5 et R. 442-44 du code de l'éducation ;
Vu le contrat d'association conclu le 3 novembre 2005 entre l'Etat et l'école Sainte-Blandine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte-Blandine par la Commune. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le forfait communal est évalué en fonction de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation est effectuée conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012 actuellement en vigueur.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la Commune.

Les dépenses prises en compte sont celles payées par la Commune en 2023-2024 (fluides, ATSEM, transport occasionnel scolaire).

Pour les écoles publiques de la Commune, les dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

- maternelles : 518 715,17 € pour un effectif de 414 élèves ;
- élémentaires : 560 900,64 € pour un effectif de 734 élèves.

Pour l'année en cours, le coût moyen par élève est donc de 1252,94 € pour les classes maternelles et de 764,17 € pour les classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves écullois de l'école Sainte-Blandine, soit au titre de l'année scolaire 2024-2025, 108 élèves en maternelle et 212 en élémentaire.

Le forfait communal pour Sainte-Blandine est calculé comme suit :

- $1\,252,94 \text{ €} \times 108 = 135\,317 \text{ €}$ pour les maternelles ;
- $764,17 \text{ €} \times 212 = 162\,004 \text{ €}$ pour les élémentaires.

Soit un total pour l'année scolaire 2024-2025 de 297 321 €.

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune à Saint-Blandine ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées en 2025 sur les crédits prévus au budget général de la Commune et votés lors de la séance du Conseil municipal du 12 février 2025.

Article 3 : EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la Commune inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, comme suit :

- juin 2025 : 99 107 € ;
- août 2025 : 99 107 € ;
- octobre 2025 : 99 107 €.

Article 5 : REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L. 442-8 du code de l'éducation, l'OGEC Sainte-Blandine invitera le Maire ou son représentant de la Commune à participer en 2025, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

069-216900811-20250212-DELIB_2025-006-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Article 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR L'OGEC SAINTE-BLANDINE A LA COMMUNE

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC Sainte-Blandine à la Trésorerie générale sera transmise à la Commune :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 7 : EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit pour l'année scolaire 2024-2025.

7.2- Caducité de la convention en cas de dénonciation du contrat d'association

La Commune n'est pas tenue d'honorer ses engagements prévus aux termes de la présente convention au cas où le contrat d'association conclut entre l'Etat et l'école Sainte-Blandine serait dénoncé sur l'année scolaire 2024-2025.

La dénonciation de ce contrat d'association emporte la caducité de la présente convention.

7.3- Absence de contrepartie financière en cas de désengagement financier de l'Etat au contrat d'association

En aucun cas la Commune ne peut compenser financièrement un désengagement financier total ou partiel de l'Etat au contrat d'association, auquel elle est tiers, et subir de ce fait une hausse de financement des dépenses pour les classes de l'école Sainte-Blandine, au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Article 8 : LITIGE

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Ecully, le

Le Maire d'Ecully,
Monsieur Sébastien MICHEL

Le Président de l'OGEC Sainte-Blandine,
Monsieur Christophe HUMBERT-LABEAUMAZ

La cheffe d'établissement,
Madame Stéphanie MONS